06 B 647

30/06/17

17A2859

BSS GESTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 532 500,00 €
7, AVENUE DU MARECHAL FOCH, 68130 ALTKIRCH
SIRET : 491641 403 00028

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2016

Le 30 novembre 2016 à 14 heures et 30 minutes,

La société NEXT PARTICIPATION, associé unique détenteur des 101 300 parts composant le capital social de la société a adopté les décisions selon l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par apport en numéraire
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Modifications statutaires corrélatives
- Divers

En conséquences :

PREMIERE RESOLUTION

NEXT PARTICIPATION constatant que le capital social actuel est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 467 500 € pour le porter de 2 532 500 € à 5 000 000 €, par la création de 98 700 parts sociales ordinaires nouvelles de 25 € chacune.

Les parts sociales nouvelles seront émises au pair. Elles seront libérées en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Elles devront être libérées en intégralité lors de la souscription.

L'associé unique a d'ores et déjà déclaré souscrire à la totalité des 98 700 parts sociales ordinaires nouvelles.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

NEXT PARTICIPATION constate, qu'il a dès à présent souscrit à la totalité du nouveau capital.

En outre, NEXT PARTICIPATION prend acte du fait qu'il a libéré le montant de sa souscription de la fraction exigible, ce par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par lui-même sur la société, comme l'atteste l'arrêté de compte courant établi par le Gérant.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première décision se trouve intégralement souscrite, que les parts sociales nouvelles sont libérées des sommes exigibles, que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles, et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement réalisée dès cet instant.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ARTICLE 6 - APPORTS»

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

«Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 467 500 € par compensation de créances consenti par la société NEXT PARTICIPATION.».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL»

« Le capital social est fixé à cinq millions d'euros (5 000 000), divisé en 200 000 parts de 25 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 000 et attribuées en totalité à NEXT PARTICIPATION, associé unique.»

Le reste de l'article demeurant inchangé

QUATRIÈME RÉSOLUTION

NEXT PARTICIPATION confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal en vue de toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Altkirch, le 30 novembre 2016

L'associé unique,

NEXT PARTICIPATION, représentée par
Monsieur Jacques BRAUN

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE

Le 05/12/2016 Bordereau n°2016/1 748 Case n°5 Ext 13393

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Renaud de SAINT RIQUIER
Agent Administratif
des Finances Publiques

06 B 647

30/06/17

17 A 2859

BSS GESTION

SARL au capital de 5 000 000 €
Siège social : 7 avenue Foch - 68130 ALTKIRCH
491 641 403 RCS MULHOUSE

STATUTS

A jour suivant décision de l'associé unique du 30 novembre 2016.

certifié conforme par le gérant
Jacques BRAUN

Le soussigné :

Jacques BRAUN agissant en sa qualité de Président de la société NEXT PARTICIPATION, Société par actions simplifiée au capital de 256 115 euros, ayant son siège social 25, rue de Dannemarie 68580 SEPPOIS LE BAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 440123644 au RCS de MULHOUSE,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La fourniture de prestations de services et de Conseil dans les domaines suivants :

- Marketing et communication.
- Design.
- Stratégie d'entreprise.

La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BSS GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 avenue Foch - 68130 ALTKIRCH.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

NEXT PARTICIPATION, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de cinquante mille euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de cinquante mille euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE ALSACE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2015, il a été procédé :

- à une augmentation de capital d'un montant de 40 550 €, pour le porter de 50 000 € à 90 550 €, par apport en numéraire et par voie de création de 40 550 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale,
-à une réduction de capital de 90 225 € par imputation sur les pertes antérieures et par diminution du nombre d'actions de 90 225,

Et il a été décidé d'échanger les parts sociales de 1€ de valeur nominale contre des parts sociales de 25 € de valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 532 175 € par apport en nature consenti par la société NEXT PARTICIPATION.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 467 500 € par compensation de créances consenti par la société NEXT PARTICIPATION.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq millions d'euros (5 000 000), divisé en 200000 parts de 25 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200000 et attribuées en totalité à NEXT PARTICIPATION, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces

modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut

déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les

six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

******